

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au vote
19	19	18

Date de la convocation :  
02/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 8 décembre à 18 heures 30,  
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame  
sous la présidence de Monsieur André Brundu,

Date de l'affichage :  
02/12/2025

**Présents :** Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Bernard Angosto, Christian Carteyrade, Sylvie Devassine, Isabelle Dos Reis, Elodie Dolhadille Jansen, Fabian Herrero Josiane Julien, Didier Lebois, Jean-Pierre Matini, Kati Moulet, Karine Noguera, Tricou Sébastien, Françoise Turribio, Pierre Philippe Carpentier

**Procurations :**

Monsieur Daniel Weyh donne procuration à Monsieur Sébastien Tricou  
Madame Isabelle Pinon donne procuration à Madame Françoise Turribio

**Absents excusés :** Madame Mireille Gassier

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Monsieur Bernard Angosto

### Délibération n°D2025\_56 : Mise à disposition gratuite de salles municipales en période pré-électorale et électorale pour les élections municipales

**L'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».**

Tout d'abord, seul le maire « est compétent pour fixer, non seulement la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux, mais aussi pour prendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ».

Il appartient ainsi au maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés. Pour cela, il doit tenir compte des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ainsi le maire décide, par arrêté, de l'utilisation des salles communes par les candidats, et ce, en fonction de leur disponibilité, du fonctionnement des services et du nombre de candidats. Tout refus de sa part doit être motivé. Ainsi, « un refus ne peut être légalement opposé, par l'exécutif local, que pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public ». Le maire doit être en mesure d'établir que la commune ne dispose d'aucun local dans lequel une réunion publique pourrait se tenir.

De plus, un maire peut refuser la mise à disposition d'un local au motif qu'elle est incompatible avec le bon fonctionnement du service public.

La jurisprudence estime que « l'utilisation des salles communales pour des réunions électorales n'est pas irrégulière dans la mesure où le prêt de salles est accordé dans les mêmes conditions aux différents candidats ».

Il revient au conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (article L.2144-3 alinéa 3 du CGCT).

Ainsi, la mairie peut mettre à disposition gratuitement une salle pour un candidat à condition de fournir le même avantage à tous les candidats.

En effet, le juge administratif considère que « la gratuité ne constitue pas un avantage en nature, et ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article L.52-8, dans la mesure où tous les candidats en bénéficient ».

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, en période commune de Aubord accorde aux partis politiques et aux listes de candidats exprimant la volonté de se déclarer le droit d'utiliser les salles municipales suivantes afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité desdites salles :

- **Salle Petite Camargue** : 2 prêts au maximum et au total, sur la période pré- électorale précédent le premier tour de l'élection et pendant la période de campagne officielle.
- **Salle du hangar** : 1 prêt un vendredi soir à compter du 30 janvier 2026 et jusqu'au 8 mars 2026 inclus.
- **Autres salles municipales** : salle de l'ancienne Poste et salle du conseil municipal.

La période pré-électorale a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (tables, chaises laissées librement à la disposition des candidats qui les mettent en place et matériel disponible sous réserve de bon fonctionnement à retirer sur demande en mairie : micro et vidéoprojecteur).

La demande de mise à disposition doit être adressée par écrit dans un délai de 10 jours avant la tenue de la réunion pour permettre son traitement.

Les mises à disposition de salles communales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2144-3,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité,**

- DE FIXER, la mise à disposition à titre gracieux des salles communales au bénéfice des listes de candidats pour l'organisation de réunions publiques et d'animations pendant la campagne pré- électorale et électorale des élections municipales de 2026 selon les modalités exposées ci-dessus ;
- Dit que toute réunion ayant pour objet de présenter une candidature ou de préparer une campagne est considérée comme une réunion électorale, qu'elle soit organisée par un candidat déclaré ou par un « pré- candidat ».
- Dit que cette possibilité s'applique également avant la déclaration officielle des candidatures.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Le Maire, André BRUNDU

